

**R. P. Georgii De Rhodes Avenionensis, È Societate Iesv,
Philosophia Peripatetica, Ad Veram Aristotelis Mentem**

Rhodes, Georges de

Lvgdvni, 1671

Privilege Dv Roy.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-95638](https://nbn-resolving.de/urn:nbn:de:hbz:466:1-95638)

PRIVILEGE DV R O Y

OVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos
Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Prevôts, leurs Lieutenans, & tous
autres nos Justiciers, & Officiers qu'il appartiendra, Salut; Nôtre cher &
bien amé CLAUDE PROST, Marchand Libraire de nôtre bonne ville
de Lyon, Nous a fait remontrer, qu'il a tout recemment fait imprimer & mettre au jour,
sous Nôtre permission, tout le Cours de Theologie, composé par le Pere George de
Rhodes, de la Compagnie de IESVS, au grand contentement & utilité du public, & qu'il
a depuis recouvert vn autre manuscrit du mesme Autheur, intitulé *R. P. Georgij de Rhodes*
Auenionensis, è *Societatis IESV*, *Philosophia Peripatetica, ad veram Aristotelis mentem*, *Libris*
quatuor Digesta & Disputata; *Pharus ad Theologiam Scholasticam*, lequel il souhaitteroit de
donner aussi au public, afin d'accomplir toutes les œuvres dudit Autheur, & que les doctes
& curieux puissent avoir la satisfaction qu'il en esperent; mais comme il a déjà fait de
grands frais & dépences pour ledit Cours de Theologie, & qu'il convient d'en faire enco-
re de tres-considerables, il a iuste sujet de craindre qu'après avoir fait de si grandes advan-
ces, & exposé en vente, quelques autres jaloux & envieux de son travail, ne voulussent
au préjudice de l'exposant, l'imprimer ou faire imprimer, ce qui seroit sa totale ruine.
C'est pourquoi, il Nous a tres-humblement supplié de luy accorder Nos Lettres sur ce
nécessaire. A ces causes, désirant favorablement traitter ledit Exposant, & qu'il ne soit
frustré de ses advances, & du fruit de son labeur, Nous luy avons permis & octroyé, per-
mettons & octroyons par ces présentes, d'imprimer, ou faire imprimer ledit Cours de Phi-
losophie en tel volume & caractère, & par tel Libraire ou Imprimeur que bon luy sem-
blera, iceluy exposer en vente, & distribuer pendant le temps & espace de dix années à
commencer du jour qu'il aura esté achevé d'imprimer. Faisons défenses à tous autres Li-
braires & Imprimeurs, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient
d'imprimer ou faire imprimer ny mettre ledit Livre en vente durant ledit temps, sans le
consentement dudit Exposant, ou des ayans charge de luy, à peine de confiscation
de tous les exemplaires contrefaçts, & de deux mille livres d'amande, applicabili moitié à Nous, & l'autre moitié audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la
charge de mettre deux exemplaires dudit Livre en notre Bibliothèque publique, & vn en
celle de notre tres-cher amé & feal le Sieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France; Si
vous mandons & tres-expressemement enjoignons faire iouir ledit Exposant du contenu en
ces présentes pleinement & paisiblement, faisant cesser tous troubles & empêchemens
au contraire, sans qu'il soit besoin d'autre signification de cesdites présentes que d'en met-
tre vn Extrait au commencement ou à la fin dudit Livre; & d'autant que desdites présen-
tes on pourra avoir besoin en divers lieux; Nous voulons qu'aux copies deuûment colla-
tionnées par lvn de nos amez & feaux Conseillers, Secrétaires, foy soit ajoutée comme à
l'Original. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'ex-
ecution des présentes, tous Exploits requis & nécessaires; Car tel est notre plaisir. DONNE
à Fontainebleau le sixième jour d'Octobre, l'an de grâce mil six cens soixante-vn, & de
notre Règne le dix-neuf.

Par le Roy en son Conseil.

Signé,

GVITONNE AV.

Et ledit Claude Prost a transporté le susdit Privilege à Jean Antoine Huguetan, & Guillaume
Barbier.

Achevé d'imprimer le 27. Janvier 1671.

Facultas